

Chapitre premier

Aide à la production cinématographique

Article 1 - Objectif

La production cinématographique est considérée comme la branche moteur du secteur, elle assure le rayonnement culturel et contribue à la croissance économique et sociale. Les objectifs à atteindre pour promouvoir et développer la production cinématographique nationale sont :

- Accroître la production des films marocains

Le CCM ne cesse de multiplier les efforts pour que les films marocains soient nombreux, variés et diversifiés en encourageant les jeunes talents porteurs d'un nouveau discours cinématographique.

Ces efforts ne peuvent donner les résultats escomptés que par le renforcement des structures et moyens du Fonds d'Aide pour un développement ininterrompu de la production cinématographique nationale, afin d'atteindre, à partir de 2010, la cadence annuelle de 25 longs métrages et 30 courts métrages.

- Développer la coproduction internationale

Afin de développer les liens entre le cinéma marocain et les cinémas étrangers et pour renforcer la coopération internationale, le CCM ne cesse de formuler des propositions de coproduction cinématographique auprès de plusieurs pays. L'apport du Centre consiste à fournir, par son laboratoire de films, des prestations en développement et en travaux de post production.

- Promouvoir le film marocain.

Grâce à l'action du CCM, le cinéma marocain ne cesse de s'affirmer dans les grands festivals cinématographiques étrangers, et de connaître un engouement pour les manifestations cinématographiques nationales.

Ces événements, organisés ou co-organisés par le Centre constituent une opportunité fructueuse de rencontres et d'échanges entre les professionnels de cinéma.

- Conserver le patrimoine filmique

Le CCM conserve la majeure partie du patrimoine cinématographique national par le biais du Service des archives et de la Cinémathèque Marocaine,

Le fonds d'archives cinématographiques constitue une importante collection inventoriée, restaurée et sauvegardée en négatifs et en positifs des films de longs et de courts métrages marocains.

- Maintenir le laboratoire du film au diapason du progrès technologique international.

L'ambition de faire croître la production nationale va de pair avec l'existence d'un laboratoire de films fiable, qui permet de réaliser toutes les étapes de post-production d'un film ; d'où la nécessité d'une mise à niveau du laboratoire du CCM en tenant compte des nouveaux métiers du films et les nouvelles technologies numériques.

Article 2 - Textes appliqués

Le Fonds d'Aide est régi par les dispositions des textes ci-après :

- Le Décret n° 2.87.749 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987), instituant au profit du Centre Cinématographique Marocain une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques tel qu'il a été modifié et complété par le Décret n° 2.93.963 du 6 moharram 1415 (16 juin 1994) ;

- L'Arrêté conjoint du Ministre de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement et du Ministre des Finances et de la Privatisation modifiant l'Arrêté conjoint du 7 novembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret n°2.87.749 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987), instituant au profit du Centre Cinématographique Marocain une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques, tel qu'il a été modifié et complété en date du 12 décembre 2005.

- Protocole d'Accord relatif au Fonds d'Aide à la production cinématographique du 2 septembre 2004 ;

- Avenant au Protocole d'Accord relatif au Fonds d'Aide à la production cinématographique, en date du 14 octobre 2006.

- Note circulaire relative à l'utilisation de l'avance sur recette du 9 janvier 2006.

- Nomenclature des dépenses d'un film de fiction (long ou court métrage).

Article 3 - Formes d'Aide

L'aide est accordée à l'ensemble de la production d'un film et prend les formes suivantes :

- avance sur recettes aux films de long et de courts métrages avant et après production présentés par les sociétés de production de films marocaines ;

- contribution financière à l'écriture et à la réécriture de scénarii de films de longs et de courts métrages.

- une prime à la qualité aux films de longs et de courts métrages ayant bénéficié d'une avance sur recettes avant production.

Article 4 - Montant des aides

- Le montant de l'avance sur recettes à accorder aux projets de films et aux films achevés de long et de court métrages ne peut être supérieur aux deux tiers (2/3) du budget évalué par la deuxième sous commission, citée à l'article 13 de l'Arrêt conjoint régissant le Fonds d'Aide.

- Le montant de la contribution financière à accorder à l'écriture et à la réécriture de scénarii peut varier de vingt mille (20.000,00) à cinquante mille dirhams (50.000,00) pour les films de long métrage, et de cinq mille (5.000,00) à dix mille dirhams (10.000,00) pour les films de court métrage.

- Le montant de la prime à la qualité à accorder varie entre cent mille (100.000,00) et cinq cent mille dirhams (500.000,00) pour le film de long métrage et de vingt cinq mille (25.000,000) à cinquante mille dirhams (50.000,00) pour le film de court métrage.

Article 5 - Nombre des sessions

La Commission se réunit, sur convocation de son président, au moins en trois (3) sessions par an et ce, en janvier, en mai et en septembre de chaque année.

Elle se réunit également autant de fois que nécessaire notamment pour visionner les copies standard des films ayant bénéficié de l'avance sur recettes.

Article 6 – Commission du Fonds d'Aide

La Commission du Fonds d'Aide est composée de onze (11) membres dont cinq (5) membres appartenant au monde culturel et artistique ayant une affinité certaine avec le domaine du cinéma et n'étant membre d'aucune organisation professionnelle de la production cinématographique, trois (3) membres ayant les compétences nécessaires pour évaluer le budget d'un film, choisis parmi les professionnels et trois membres représentant le Ministère de tutelle, le Ministère chargé des Finances et le Centre Cinématographique Marocain.

En cas de désistement ou d'absences répétées et non justifiées d'un membre de la Commission, le Président de celle-ci en informe le Ministre de tutelle, qui peut procéder à son remplacement.

La Commission et son président sont désignés par le Ministre de tutelle pour un mandat de deux ans, après consultation des organisations professionnelles dans le domaine de la production cinématographique.

Le Ministre de tutelle, le Ministre chargé des Finances et le Directeur du Centre Cinématographique Marocain désignent chacun son représentant

Article 7 : Attribution de la Commission

En ce qui concerne les projets de films de long et de court métrages, la commission chargée, outre les principes communs qui sont :

- étudier les scénarii sous forme de continuité dialoguée ;
- sélectionner les scénarii jugés éligibles à l'aide ;
- classer les projets sélectionnés par ordre de mérite ;
- distinguer entre les critères d'évaluation, et les critères de création, tout en respectant la liberté des candidats à présenter des projets de films en harmonie avec leurs convictions esthétiques, leurs sensibilités et leur inspiration ;
- préserver la sensibilité personnelle et subjective de chaque membre de la commission quand à l'évaluation des scénarii.

La Commission désignée pour siéger au Fonds d'Aide est chargée de tenir compte, lors de son choix, des critères prévus par les dispositions de l'article 13 de l'Arrêté conjoint régissant le Fonds d'Aide qui sont complétés, enrichis et détaillés comme suit :

1 - Intérêt du sujet

C'est le souci de tenir compte objectivement des différents aspects de la vie sociétale au Maroc ou ailleurs, en relation directe avec le scénario (présents ou passés, locaux, institutionnelles, environnement, coutumes, valeurs symboliques, etc...).

2 – Scénario

La Commission doit veiller aux respects des principes de l'écriture du scénario (originalité, traitement, cohérence et faisabilité).

Elle doit également tenir compte de la qualité de la dramaturgie et de la narration du scénario, ceci se traduit par les éclaircissements ci-après :

2. a - Cohérence

C'est la cohérence de l'histoire, du récit, de l'articulation des séquences, de la succession des plans, cohérence des personnages, des dialogues, du découpage etc...

2. b - Explication

Le scénario proposé doit être suffisamment explicite pour qu'il soit le plus proche possible du produit final. Cela permet aux membres de la Commission de faire une évaluation précise aussi bien au niveau de la lecture et de la sélection qu'au niveau de l'estimation financière.

2. c - Respect des principes dramaturgiques

Tout film qui raconte une histoire doit respecter les principes dramaturgiques qui sont les règles structurelles de la narration et leurs adaptation au langage cinématographique, et ce sans limiter la liberté de création pour le choix des formes et du rythme, d'ordre du déroulement des séquences. Le respect de ces principes permet d'obtenir une logique d'ensemble et sert de fil conducteur au réalisateur.

2. d - Etude des personnages

La lecture du scénario doit pouvoir révéler des personnages bien étudiés sur le plan psychologique, cohérents dans leur caractère, leur comportement, leur mode de vie et leurs relations.

2. e - Dialogue

Le dialogue doit pouvoir créer l'illusion de vérité. Il doit être réel, cohérent, pertinent, non livresque et conforme au niveau social de chaque personnage, sans exagération, sauf si celle-ci est dotée d'une fonction déterminée. Il doit être rédigé dans la langue choisie pour le tournage du film.

2. f - Articulation du récit filmique

Critère important qui détermine la maîtrise du rythme du film. L'adéquation des différents choix techniques et esthétiques et ce pour une cohérence de l'ensemble (plan, angles de prises de vues, cadrages, mouvements de caméra, direction des acteurs, décors et costumes etc...).

2. g - Proximité

A moins qu'il s'agisse d'une adaptation d'une grande œuvre classique et universelle, la proximité est un facteur important pour susciter l'intérêt du public.

2. h - Sens civique

A qualité égale, il est souhaitable de donner plus d'importance aux scénarii qui manifestent, d'une manière fine, le souci de mettre en images objectivement les différents aspects (présents ou passés) de la vie sociale au Maroc (vie quotidienne, institutionnelle, histoire, environnement, mœurs, usage et coutumes, valeurs symboliques, etc...)

2. i - Faisabilité du projet

La commission doit veiller à sélectionner des projets dont la faisabilité ne pourrait être compromise par un financement jugé trop faible, soit du fait de l'estimation du producteur, soit du fait des moyens limités que la commission aura décidé d'octroyer

3 - Compétence professionnelle du réalisateur

Pour aider la Commission à mieux évaluer la compétence du réalisateur, ce dernier doit fournir :

- La liste des films nationaux et/ou étrangers dont il a assuré l'assistanat ou la réalisation ;
- Le cas échéant, les D.V.D. des œuvres cinématographiques dont il a assuré la réalisation ;
- La liste des participations et des prix obtenus par ses films lors des festivals nationaux et internationaux ;
- La carrière commerciale de ses films précédents (T.V, distribution salles et vidéo, etc...).

4 - Compétence de la société de production

Pour permettre à la Commission d'apprécier les compétences de la société de production, celle-ci doit fournir :

- Une fiche de présentation de l'entreprise de production (moyens humains, moyens techniques etc...) ;
- La liste des films nationaux et/ou étrangers dont elle a assuré la production ou la production exécutive ;
 - Le cas échéant, les D.V.D. des œuvres cinématographiques qu'elle a produit ;
 - La carrière commerciale de ses films précédents (T.V, distribution salles et vidéo, etc...).

5 - Documents à présenter par la société de production

Outre les documents requis par l'Arrêté conjoint régissant le Fonds d'Aide, la société de production devra présenter les documents suivants:

- Une déclaration sur l'honneur signée par le producteur attestant que sa société est en règle vis à vis des techniciens, comédiens et toute personne physique ou morale ayant collaboré à la production de ses films précédents.
- Un engagement de la société de production de désigner une fiduciaire dans le cas où son projet est retenu. Le contrat la liant à ladite fiduciaire doit être fourni au service du fonds d'aide, au plus tard, à la date de dépôt de la demande de déblocage de la première tranche de l'aide.

Article 8: Fonctionnement de la Commission

La Commission ne siège valablement que si sept (7) de ses membres sont présents, dont au moins 3 membres appartenant au monde culturel et artistique, 2 membres parmi les professionnels et 2 membres représentant l'administration.

Les débats de la Commission ne sont pas publics. Les membres sont tenus au secret.

Lorsque aucun projet candidat à l'avance sur recettes n'a été retenu par la commission au titre d'une session du Fonds d'Aide, le Ministre de tutelle, dans ce cas précis, peut demander à la Commission une seconde lecture desdits projets.

Les décisions de la commission sont définitives et sans recours.

Un délai de 15 jours est accordé à la commission pour se prononcer définitivement sur lesdits projets et ce, après notification de la lettre de deuxième lecture.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont constatées dans un procès-verbal élargé par les membres présents.

Les décisions de la Commission sont définitives et sans recours. Toutefois, la Commission peut, exceptionnellement et sur décision de ses membres présents ou à la demande expresse du Ministre de tutelle, réexaminer un projet candidat à l'avance sur recettes non retenu, lorsque des circonstances particulières le justifient .

La commission se réunit, sur convocation de son président, au plus tard une semaine avant la date des sessions pour y visionner les films de long et de court métrages après production candidats à l'avance sur recettes, les films achevés de long et court métrages candidats à la prime à la qualité et décider de leur éligibilité ;

La commission notifie sa décision par lettre aux candidats concernés, aussi bien pour les films retenus que pour les projets ou films non retenus.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins en trois (3) sessions par an et ce, en janvier, en mai et en septembre de chaque année.

Elle se réunit également autant de fois que nécessaire notamment pour visionner les copies standard des films ayant bénéficié de l'avance sur recettes.

La commission notifie sa décision par lettre aux candidats concernés, aussi bien pour les films retenus que pour les projets ou films non retenus.

Au début de chaque session, le secrétariat du Fonds d'Aide communique aux membres de la commission le montant de l'enveloppe financière réservée à ladite session ainsi qu'un rapport détaillé faisant le point sur l'état d'avancement de chaque projet de film ou de scénario ayant bénéficié de l'avance sur recettes ou de la contribution financière du Fonds d'Aide.

La commission statue en premier lieu sur l'octroi de l'avance sur recettes aux films de long et de court métrage après production ayant été retenus.

Ces films doivent répondre aux normes techniques et artistiques professionnelles telles qu'elles sont définies et prévues par le présent arrêté.

Le montant de l'avance sur recettes à accorder aux films de long et de court métrage après production ne doit pas être supérieur aux deux tiers (2/3) du budget arrêté par la sous-commission d'évaluation.

Le montant de cette avance sur recettes doit être déterminé au cours de la même session et doit également tenir compte de l'effort financier de la société de production.

En fonction de l'enveloppe restante et en se basant sur le classement par ordre de mérite des projets de films de long et de court métrages sélectionnés, la commission statue sur le montant des avances à attribuer en tenant compte de l'évaluation des budgets arrêtés par la sous commission d'évaluation.

Ainsi le projet classé en tête bénéficie de la meilleure attribution, le projet classé second bénéficie d'une attribution moindre, et ainsi de suite jusqu'au dernier projet sélectionnée.

La commission décide également, dans la mesure où l'enveloppe financière encore disponible le permet, d'accorder :

- des primes à la qualité aux films achevés et ayant bénéficié de l'avance sur recettes,
- des aides à la réécriture des scénarii de projets de films candidats à l'avance sur recettes.
- des aides à l'écriture des scénarii.

Article 9 : Secrétariat du Fonds d'aide

Le Centre Cinématographique Marocain est chargé du Secrétariat du Fonds d'Aide.

Le secrétariat réceptionne les dossiers des films candidats à l'avance sur recettes, à l'aide à l'écriture des scénarii de projets de films du long et court métrages, vérifie leur recevabilité, s'assure qu'ils remplissent les conditions requises, contrôle les tournages des projets de films ayant bénéficié de l'avance et fournit à la commission toute information ou document demandé par ses membres ou jugés nécessaires à son fonctionnement.

Le secrétariat exerce ses attributions sous l'autorité du président de la Commission.

Article 10 : Recevabilité des projets

Les dossiers de projets de films de long et de courts métrages candidats à l'avance sur recettes sont recevables selon les conditions ci-après :

10-1) L'avance sur recettes avant et après production est octroyée aux sociétés de production de films, titulaires d'une autorisation d'exercice délivrée par le Centre Cinématographique Marocain.

10-2) Pour bénéficier de l'avance sur recettes, les sociétés de production doivent être en situation fiscale régulière.

10-3) Pour qu'un projet de film de long métrage puisse postuler à l'avance sur recettes, le réalisateur dudit projet doit être détenteur de la carte d'identité professionnelle de réalisateur.

10-4) Pour qu'un projet de film de court métrage puisse postuler à l'avance sur recettes, le réalisateur dudit projet doit être de nationalité marocaine, détenteur de la carte d'identité professionnelle de réalisateur ou de premier assistant réalisateur ou de chef opérateur ou de chef monteur.

10-5) Les films de court métrage en dessins animés peuvent également prétendre à l'avance sur recettes, à condition que leur production soit encadrée par un réalisateur marocain en tant que conseiller technique et artistique.

10-6) La durée minimale d'un long métrage ne peut être inférieure à 80 minutes et celle d'un court métrage à 5 minutes, à l'exception des films en dessins animés qui doivent avoir une durée minimale de 3 minutes.

10-7) Pour qu'un projet de film de long ou de court métrage ainsi qu'un film achevé puissent postuler à l'avance sur recettes, la société de production concernée est tenue de déposer au Centre Cinématographique Marocain, le formulaire de demande dûment rempli et signé, accompagné de toutes les pièces prévues par l'arrêté régissant le Fonds d'Aide.

Article 11 - Date de dépôt des dossiers candidats

Les demandes de candidature à l'avance sur recettes pour les films de long et de court métrage avant production doivent être déposées au secrétariat du fonds d'aide contre délivrance d'un récépissé, au plus tard le 5 janvier pour la première session, le 5 mai pour la deuxième session et le 5 septembre pour la troisième session. Pour le cas des films après production, au plus tard, le 24 janvier pour la première session, 24 mai pour la deuxième session et le 24 septembre pour la troisième session.

Article 12 - Dépôt des dossiers

12. 1 - Avance sur recettes avant production

Les dossiers des projets de films de long et de court métrage postulant à l'avance sur recettes doivent comporter les documents suivants :

- le formulaire de demande de l'avance sur recettes, délivré par le secrétariat du Fonds, dûment rempli et signé par le producteur ;

- Une note d'intention en douze (12) exemplaires comportant les commentaires ou les éléments d'informations que le postulant juge utiles pour une meilleure compréhension de son projet de film, qu'il s'agisse d'éléments artistiques, techniques ou financiers ;

- le scénario écrit dans la langue choisie pour le film, soit en langue arabe, soit en langue amazigh, soit en langue française, et ce, sous forme de continuité dialoguée en douze (12) exemplaires. Lorsque la langue choisie pour le film est l'amazigh, le scénario doit également être traduit en arabe et/ ou en français et figurer dans le dossier. Si le scénario est tiré d'une oeuvre protégée, l'accord écrit de l'auteur et/ ou des ayants droits ;

- Le formulaire du budget estimatif du projet, délivré par le secrétariat du fonds, dûment rempli et signé par le producteur en douze (12) exemplaires, en respectant la nomenclature ;

- Une déclaration sur l'honneur signée par le producteur attestant que sa société est en règle vis à vis des techniciens, comédiens et toute personne physique ou morale ayant collaboré à la production de ses films précédents ;

- Une copie du (ou des) contrat(s) de coproduction, le cas échéant ;

- Une attestation délivrée par l'administration des impôts certifiant que la société de production est en situation fiscale régulière (attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics) ;

- Un engagement écrit de la société de production pour mentionner dans le générique début du film, la formule suivante : « **ce film a bénéficié de l'avance sur recettes à la production cinématographique nationale du Maroc** » ;

- Le cas échéant, une cassette vidéo VHS ou DVD, du dernier ou avant dernier long métrage du réalisateur du projet de film candidat à l'avance, sauf s'il s'agit d'une première oeuvre.

- En cas de coproduction d'un film réalisé par un réalisateur non marocain, la société de production marocaine doit obtenir l'agrément des autorités cinématographiques du ou des pays coproducteurs.

- Un engagement de la société de production de désigner un cabinet de fiduciaire. Dans le cas où son projet est retenu, le contrat la liant audit cabinet doit être fourni au service du Fonds d'Aide au plus tard à la date de dépôt de la demande de déblocage de la 1ère tranche de l'aide.

12 - 2 Avance sur recettes après production

Les dossiers des projets de films de long et de court métrage n'ayant pas bénéficié auparavant de l'avance sur recettes doivent comporter les pièces suivantes :

- un formulaire de demande de l'avance sur recettes, délivré par le secrétariat du Fonds, dûment rempli et signé par le producteur ;
- un formulaire du budget définitif du film, délivré par le secrétariat du Fonds, dûment rempli et signé par le producteur en douze (12) exemplaires en respectant la nomenclature ;
- une fiche technique du film comprenant la liste de l'équipe technique et artistique en douze (12) exemplaires ;
- une déclaration sur l'honneur signée par le producteur attestant que sa société est en règle vis à vis des techniciens, comédiens et toute personne physique ou morale ayant collaboré à la production de film candidat ainsi que dans ses films précédents ;
- une attestation délivrée par l'administration des impôts certifiant que la société de production est en situation fiscale régulière (attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics) ;
- un engagement écrit de la société de production pour ajouter dans le générique début du film la formule suivante : « **ce film a bénéficié de l'avance sur recettes à la production cinématographique nationale du Maroc** » et ce, au cas où le film bénéficie de l'avance sur recettes ;
- une copie standard du film en 35m/m avec son optique.
- une attestation d'agrément délivrée par le Centre Cinématographique Marocain, lorsqu'il s'agit d'une coproduction.

12.3 - Contribution à l'écriture de scénario

La commission peut décider l'octroi d'une aide à l'écriture de scénarii sur la base d'un dossier présenté par une société de production comportant :

- un traitement de texte de vingt pages, écrit sans dialogues ou avec dialogues, en style indirect de dix mille mots minimum, accompagné d'une note d'intention du scénariste-réalisateur et en cas de collaboration du scénariste et du réalisateur ;
- un accord de principe, le cas échéant de la part de l'auteur de voir son scénario porté à l'écran par la même société de production ;
- une attestation de la part de la même société de production stipulant sa prise d'option sur le même scénario pour le porter à l'écran dans un délai déterminé avec l'auteur.
- le formulaire de demande de la contribution, délivré pour le secrétariat du Fonds, dûment rempli et signé par le producteur.

12.4 - Contribution à la réécriture de scénario

La commission peut également décider, dans le cas où elle estime qu'un projet de film candidat à l'avance sur recettes nécessite la réécriture de son scénario, de lui accorder une contribution financière une fois le producteur informé par le secrétariat de la décision de la commission. Il est tenu de déposer le formulaire de demande de contribution à la réécriture dûment rempli et signé.

12.5 - Prime à la qualité

Pour postuler à la prime à la qualité, la société de production doit déposer au secrétariat du Fonds une demande expliquant et justifiant le caractère exceptionnel du film.

Selon les disponibilités de l'enveloppe du Fonds réservée à la session en cours, la commission peut décider à la majorité de ses membres, de l'octroi d'une prime à la qualité lorsqu'elle juge qu'autant l'effort financier fourni par le producteur et les qualités intrinsèques du film présentent un caractère exceptionnel.

Article 13 - Délais pour les avances sur recettes et les contributions financières

13.1 - Délais de production des projets de films

La société de production, dont le projet de film a bénéficié de l'avance sur recettes, dispose d'un délai maximum de trente (30) mois pour achever la production du film s'il s'agit d'un film de long métrage, et de dix huit (18) mois s'il s'agit d'un film de court métrage, à compter de la date de la notification de l'octroi de l'avance sur recettes.

Le délai maximum pour entamer le tournage est de dix huit (18) mois pour les films de long métrage et de douze (12) mois pour les films de court métrage, courant à compter de la date de notification de l'octroi de l'avance sur recettes. En cas de dépassement de ces délais et sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par décision expresse de la Commission, le producteur perd le bénéfice de cette avance qui sera reversée au Fonds d'Aide.

Après commencement de tournage, la société de production dispose d'un délai maximum de 12 mois pour présenter la copie standard pour le film de long métrage et de 6 mois pour le film de court métrage. En cas de dépassement de ces délais et sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par décision expresse de la Commission, le producteur perd automatiquement le bénéfice des tranches restantes de l'avance sur recettes et doit terminer le film à son propre compte. En outre, il ne peut présenter un autre dossier tant qu'il n'a pas terminé le film en question.

13.2 - Délais pour l'écriture et la réécriture

La société de production dispose à compter de la date de la notification de la décision d'octroi de la contribution financière à l'écriture ou à la réécriture du scénario, d'un délai maximum de :

- Douze (12) mois pour déposer le scénario en tant que projet de film de long métrage ;
- Six (6) mois pour déposer le scénario en tant que projet de film de court métrage.